

Sion, le 22 décembre 2017

Chancellerie d'Etat  
Palais du Gouvernement  
Place de la Planta 3  
1951 Sion

## Consultation sur l'avant-projet de loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics (LVid)

### Réponses et remarques du PLR Valais

Mesdames, Messieurs,

Nous nous permettons par la présente de vous faire part des remarques et observations du PLR Valais au sujet de la consultation cantonale sur l'avant-projet de loi sur la vidéosurveillance dans les lieux publics (LVid).

Le rapport accompagnant l'avant-projet établit de manière claire la nécessité législative du présent projet de loi. La vidéosurveillance étant désormais un outil à la disposition des forces de l'ordre, elle nécessite une solide base légale et un encadrement clair, notamment par le fait que la vidéosurveillance par sa nature est une atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution cantonale et la Constitution fédérale : un élément dont le rapport accompagnant l'avant-projet prend acte sur la sixième page dans la description des considérations générales.

Globalement, nous saluons le projet : un domaine tel que la vidéosurveillance nécessite une loi claire pour bien encadrer cette activité. La priorité du PLR, par conséquent, est de veiller à ce que la présente loi soit rédigée de manière précise, et que l'abrogation des droits fondamentaux impliquée par le projet soit limitée au strict minimum nécessaire. Dans ce sens, nous nous permettons d'apporter les remarques suivantes à l'avant-projet de loi sur la vidéosurveillance :

#### **Art. 4 al.2**

Le respect des principes de proportionnalité et bonne foi est mentionné (art.17 al.2 LIPDA), cependant il manque une mention explicite du principe de la minimisation des données ; un principe courant dans le domaine de la protection des données.

Malgré la prise de précautions, il existe toujours la possibilité que des données tombent entre de mauvaises mains. De plus, il est également concevable que des données (sans importance au moment de la récolte) prennent une ampleur insoupçonnée par la suite. Il importe donc de rappeler (en plus du principe de finalité) le principe de la minimisation des données.

**Art. 4 al.3**

Bien que le rapport explicatif apporte des précisions quant à la garantie de la protection des données, nous voudrions que cela soit abordé dans le texte de la loi. Etant donné que la vidéosurveillance par sa nature engendre un risque majeur d'abus (notamment dans le cadre du respect de la sphère intime, comme noté dans le rapport explicatif), incorporer dans le texte de la loi des précisions quant à la mise en œuvre concrète des mesures de la protection des données nous semble raisonnable. Cela remonte au principe de précision : il doit être clair pour le citoyen/la citoyenne que des mesures techniques et organisationnelles seront prises pour garantir la protection des données.

**Art.11 al.2 let.f**

Les mesures de sécurité prévues sont abordées dans le rapport explicatif, mais méritent une explication plus détaillée, notamment en ce qui concerne le volet technique. Qu'en est-il par exemple en ce qui concerne la sauvegarde des données ? A moins que cela soit réglé par l'article 25 de la LIPDA, est-il concevable que des données soient stockées sur un serveur informatique à l'étranger ? Nous demandons des précisions supplémentaires, et éventuellement de préciser dans les explications que toute donnée liée à la vidéosurveillance doit être stockée sur territoire suisse.

De plus, il nous semble utile qu'il soit obligatoire de préciser dans la demande d'autorisation comment les données seront détruites une fois la durée maximale de conservation atteinte. La loi sur la vidéosurveillance du Canton de Zug, par exemple, note ce qui suit :

*Art.6, al.2 let.g*

Die Bewilligung enthält mindestens folgende Angaben:

g) mit welchen Massnahmen für die Datensicherheit bei der Aufzeichnung, Bearbeitung, Auswertung sowie Vernichtung der Daten gesorgt wird.

*(L'autorisation contient au moins les informations suivantes :*

*g) quelles mesures de protection des données seront utilisées lors de l'enregistrement, le traitement, l'évaluation ainsi que la destruction des données)*

**Art. 16**

L'article 16 de la LVID requiert une évaluation écrite d'une installation, au moins une fois par année par le responsable du système.

Il est certes discutable qu'une telle obligation soit nécessaire. Bien que la bureaucratie supplémentaire se justifierait dès qu'il est question d'encadrer un pouvoir tel que la vidéosurveillance, et que le but visé est de protéger les droits fondamentaux ; un rapport annuel sur toute installation peut paraître excessif, à moins qu'un rapport très court soit suffisant et que cela se fasse lors de l'entretien du système.

Pour comparaison, le canton de Zug demande une évaluation annuelle, tandis que le canton de Berne demande une évaluation tous les 5 ans.

**Art.18 al.1**

Article 18 alinéa 1 précise comment l'autorité compétente peut procéder en cas de non-respect des directives établies par la LVID. Il y est noté qu'il est possible d'enjoindre le responsable du système à se conformer dans un certain délai ou de suspendre l'autorisation d'exploiter le système. Cependant, il n'y a aucune mention des dispositions pénales en cas de non-respect, voire de violation de la présente loi.

Au-delà d'une suspension de l'autorisation, la possibilité d'une sanction concrète en cas de faute grave doit faire partie de la loi ; d'autant plus qu'il s'agit ici d'un domaine sensible au niveau de la protection des droits constitutionnels. L'article 8 de la loi fribourgeoise sur la vidéosurveillance, par exemple, note ce qui suit :

**Art. 8 Dispositions pénales**

<sup>1</sup> Sont punissables de l'amende les personnes privées qui :

- a) mettent en place, sans autorisation, une vidéosurveillance avec enregistrement portant en tout ou en partie sur le domaine public ;
- b) ne respectent pas les conditions ou les charges de l'autorisation ;
- c) violent les dispositions de l'article 5 ou de l'article 7.

<sup>2</sup> La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

En vous remerciant de l'attention portée à nos remarques et commentaires, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour le PLRVS,

Richard Baker  
Secrétaire

---